



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°2070415
dossier lié n° 9800336

Maisons-Alfort, le 17 juillet 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
KARAIBE PRO, n° intrant 2070415**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 09/07/2007 d'un dossier, déposé par Syngenta, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation KARAIBE PRO.

Considérant que cette préparation est déclarée identique au produit de référence KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON, dont l'autorisation de mise sur le marché, n° 9800336, est en cours de validité jusqu'au 31/12/2011 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour KARAIBE PRO est bien strictement identique à celle déclarée pour KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation KARAIBE PRO, présentée par Syngenta, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND